

27/09/2014

AMICALE LAIQUE DE BRUZ

STATUTS ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27/09/2014

NOM, BUT, DUREE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Amicale des anciens élèves et amis des écoles publiques de Bruz, Foyer des jeunes et d'éducation populaire, créée le 16 septembre 1966 comme association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le n° 3 921 le 19 septembre 1966, et résultant historiquement de la transformation de :

- l'amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque de Bruz, fondée en 1922 enregistrée sous le n° 353 le 26 juin 1924,
- de l'amicale des anciens élèves et amis des écoles laïques de Bruz, fondée le 12 août 1946 et enregistrée le 20 avril sous le n° 1277,
- les francs et franches camarades de Bruz, enregistrés le 10 avril 1962 sous le n°3405,

prend le titre d'AMICALE LAÏQUE DE BRUZ.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Maison des Associations, 59 avenue Alphonse Legault 35170 BRUZ. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

1) Buts de l'association

L'Amicale Laïque a pour double objectif, d'une part d'apporter son aide matérielle et morale au développement et rayonnement de l'enseignement public et de la laïcité, et, d'autre part, de favoriser la pratique des activités culturelles, artistiques et sportives de ses adhérents.

Ces activités sont organisées au sein de sections thématiques.

2) Moyens d'action

L'Amicale Laïque met à la disposition de toutes et tous les moyens matériels et les ressources humaines qui permettent le développement des activités éducatives, sociales et récréatives au sein des différentes sections thématiques

Article 3

L'Amicale est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Article 4

L'Amicale est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement, Confédération générale des associations laïques par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Associations Laïques.

Les sections sportives sont affiliées à leurs fédérations nationales respectives. A ce titre, elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales et comités départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des-dits statuts et règlements.

MEMBRES

Article 5

L'association est composée des membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, sont agréées par le conseil d'administration et sont à jour de leur cotisation et adhésion annuelles (le montant de cette dernière est fixé en assemblée générale).

Deux types de cotisations sont à considérer :

- Les cotisations jeunes
- Les cotisations adultes (toute personne âgée de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de chaque année).

Tout membre de l'association peut s'inscrire dans une ou des sections de son choix.

Sont membres d'honneur, les personnes choisies par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit,
- Par le décès,
- Par radiation, pour non-paiement de l'adhésion annuelle, ou non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après que la personne concernée ait été entendue par celui-ci pour faire valoir ses droits à la défense. Il est possible de faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTIONS

Article 7 : définition

Les sections sont des structures thématiques culturelles ou sportives autonomes dans leurs activités et regroupées au sein de l'Amicale Laïque. Elles concourent à atteindre les buts que se fixent l'association, sont soumises aux présents statuts et respectent le règlement intérieur de l'association.

Elles rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association et chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement qui est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

Tout participant aux activités d'une section adhère à l'association, en payant son adhésion

Article 8 : organisation, administration et fonctionnement

8.1 : Création

La création d'une section est prononcée, sur proposition du CA, par l'assemblée générale

8.2 : Assemblée de section

Les membres de la section, membres adultes et membres mineurs, se réunissent une fois par an en assemblée générale de section ou chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau de section ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par messagerie électronique. Les adhérents qui n'ont pas fait connaître d'adresse électronique reçoivent la convocation par voie postale, s'ils en font la demande.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont le droit de voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à un des parents ou tuteur légal. Chaque membre a droit à une voix. Tout adhérent empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre de la section pour le représenter. Chaque membre présent peut disposer au plus de 2 pouvoirs supplémentaires .

Le (la) responsable de section, assisté(e) du bureau de section, préside l'assemblée de section.

L'assemblée de section délibère sur les rapports relatifs à la gestion de la section ; bilan d'activités, situation morale et financière. Ce dernier fait mention des remboursements des frais de missions, déplacements ou représentations des membres du Bureau.

Tout bénévole peut se faire rembourser toute dépense engagée strictement dans le cadre de l'association.

L'assemblée délibère sur les orientations et budgets correspondants, fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que les divers barèmes ayant cours dans la section.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les décisions prises obligent tous les membres présents ou représentés, ainsi que les absents.

27/09/2014

Elle procède ensuite au renouvellement du bureau, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

8.3 : Bureau

Une section est dirigée par un bureau élu, parmi les membres de la section, pour l'année, lors de l'assemblée générale annuelle de la section. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur). Toutefois, les postes de responsable et trésorier(ère) sont tenus par des personnes majeures, élues par vote à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret se tient s'il est demandé par au moins 25% des membres présents ou représentés.

Le bureau de section comprend, au moins,

- un(e) responsable,
- un(e) trésorier(ère),

Le bureau organise la vie de la section, anime les actions qui y sont conduites, tient la comptabilité de la section. Il rend compte régulièrement des activités de la section au CA de l'association, notamment par l'intermédiaire de son représentant dans cette instance, membre du collège des sections. Plus généralement, il concourt au bon fonctionnement de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son responsable ou sur la demande du quart de ses membres

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour que le bureau puisse valablement délibérer. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions prises obligent tous les membres présents, ainsi que les absents.

Le (la) trésorier(ère) de la section rend des comptes réguliers au (à la) trésorier(ère) de l'association qui est le/la responsable de l'ensemble des budgets.

Le bilan de chaque assemblée de section est transmis au CA de l'association.

8.4 : Vacance

En cas de vacance prolongée du bureau complet, le CA peut décider de la mise en sommeil de la section ou de sa fermeture. La période de sommeil, pendant laquelle les éventuelles réserves financières et les biens mobiliers de la section sont gelés sur un compte dédié, ne peut dépasser trois ans.

8.5 : Dissolution

La dissolution d'une section est prononcée, sur proposition du CA, par l'assemblée générale

- au terme d'un délai maximum de trois ans de vacance du bureau
- faute d'effectif suffisant pour un fonctionnement normal
- pour non respect des statuts ou du règlement de l'association.

Les avoirs de la section sont alors reversés au compte de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 9

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont le droit de voter. Pour les autres, le droit de vote est transmis à un des parents ou tuteur légal.

Chaque membre a droit à une voix.

Les membres d'honneur sont invités avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la demande du quart, au moins, de ses membres ou sur décision du conseil d'administration.

La date de l'assemblée générale est annoncée au moins 1 mois avant la tenue du dernier Conseil d'administration de l'exercice. Lors de cette réunion, l'ordre du jour est fixé par le Conseil, qui a pouvoir de retenir ou non toute proposition faite par un adhérent et parvenue par voie électronique ou postale.

Les convocations sont adressées par messagerie électronique. Les adhérents qui n'ont pas fait connaître d'adresse électronique reçoivent la convocation par voie postale, s'ils en font la demande.

27/09/2014

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses adhérents présents et des voix dont ils disposent

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le/la président(e) de l'ALB.

Une feuille de présence est signée par tous les adhérents présents

L'assemblée générale entend et délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'association ; bilan d'activités, situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai maximum de six mois après la clôture de celui-ci. Le rapport financier fait mention des remboursements des frais de missions, déplacements ou représentations des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les orientations et budgets correspondant, fixe le montant des adhésions (cf article 5) annuelles ainsi que les divers barèmes utilisés ayant cours dans l'association.

Elle élit les vérificateurs aux comptes pour une durée de 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Tout adhérent empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre membre de l'association pour le représenter dans la limite de 2 pouvoirs supplémentaires par personne.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les membres sont élus s'ils obtiennent au moins la moitié des suffrages. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret se tient s'il est demandé par au moins 25% des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents de l'association, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- le tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de deux collèges de taille égale :

- un collège des sections composé des responsables élus des sections (le responsable ou son représentant par section)
- un collège des adhérents, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année, par l'assemblée générale de l'association.

Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Les salariés assistent, sur demande du conseil d'administration, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les deux mois, en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association, prépare et approuve le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres de l'association, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

27/09/2014

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et la comptabilité qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit être tenu au courant des diverses activités des sections et des situations financières par les personnes qualifiées pour le faire (responsables de sections ou membres du bureau de l'association).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le vote par procuration est accepté, et chaque membre présent peut disposer de 2 pouvoirs supplémentaires. Les décisions prises obligent tous les membres présents ou représentés, ainsi que les absents.

BUREAU

Article 11

Le conseil d'administration élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres majeurs un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et un ou plusieurs adjoint(e)s,
- un(e) trésorier(e) et un ou plusieurs adjoint(e)s.

Le (la) président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Les membres du bureau, sur demande du (de la) Président(e), peuvent être amenés à remplacer ce dernier lors de réunions impliquant la participation de l'association dans la vie de la commune ou auprès d'instances associatives et sportives.

Le bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut disposer de 2 pouvoirs supplémentaires. Il faut les 2/3 des membres présents ou représentés lors du premier conseil de l'exercice pour valider la décision. Le bureau se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration pour définir l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration.

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des adhésions (permettant de devenir adhérent de l'association)
- des cotisations (permettant la pratique d'une activité)
- des subventions de l'Etat ou toute collectivité publique ou semi publique,
- du produit des libéralités, des manifestations, de la vente de produits confectionnés.
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- du prélèvement sur le fond de réserve,
- des dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 : TRESORERIE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité.

Le(a) Trésorier(ère) est responsable des fonds. L'ensemble des opérations comptables des sections s'inscrit dans les comptes de l'association

Les registres et comptes financiers seront soumis annuellement à l'examen des vérificateurs aux comptes ou remis, à tout moment, à leur demande. Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Cette fonction est incompatible avec les fonctions de trésorier de section ou de l'association et de membre du conseil d'administration.

Les fonds sont déposés sur un compte ouvert au nom de l'association.

27/09/2014

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale avec la convocation pour la réunion de l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de l' AG

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la direction régionale de la Jeunesse et des sports.

Article 15 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera des solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts. Il sera adopté par l'Assemblée Générale.

Si besoin est, chaque section pourra composer un règlement intérieur (complémentaire à celui d'association) à sa pratique. La validation de l'Assemblée générale de section sera nécessaire.

Article 16 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les sections sont invitées à se constituer en associations indépendantes, loi 1901. Les avoirs financiers et les biens mobiliers utilisés à la date de la dissolution sont restitués aux sections, sous réserve d'être constituées en associations indépendantes de type loi 1901.

Les avoirs financiers disponibles sur le compte « générique » de l'association ALB sont répartis entre les sections nouvellement constituées en associations indépendantes, au prorata de leur nombre d'adhérents au jour de la dissolution.

Pour les autres cas, les biens et avoirs restants sont attribués, sous forme de don, à la ville de Bruz.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délais de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 27 septembre 2014

Le Président de l'Amicale Laïque de Bruz

le secrétaire